



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**n° 15 du 13 février 2020**

**- Hebdo -**

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés  
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES**

# **SOMMAIRE**

## **n°15 du 13 février 2020**

### **- Hebdo -**

#### **ARS**

Arrêté n°ARS-PDL-DT53-PARCOURS/2020/2 du 5 février 2020 portant désignation d'un directeur par intérim.

Arrêté ARS-PDL-DOSA-ASP-09-2020-85-PHARMACIE du 7 février 2020 portant sur la demande de licence de transfert de l'officine sise 7 place de la Liberté vers la rue de la Garde, parcelle cadastrale A07 au sein de la commune de SALLERTAINE (85300) exploitée par la SARL PHARMACIE ATTICUS

Arrêté ARS-PDL-DOSA-ASP-08-2020-44-PHARMACIE du 10 février 2020 portant sur la demande de licence de transfert de l'officine sise 3 rue de la poste vers le 6 ter rue de la poste exploitée par Monsieur Laurent GUYOT

Arrêté ARS/PDL/DG/2020/07 du 10 février 2020 relatif à la composition de la commission de coordination des politiques publiques de santé dans le domaine des prises en charge et des accompagnements médico-sociaux

Arrêté ARS/PDL/DG/2020/08 du 10 février 2020 relatif à la composition de la commission de coordination des politiques publiques de santé dans les domaines de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile.

Arrêté ARS-PDL-DOSA-ASP-10-2020-44-PHARMACIE du 12 février 2020 portant sur la demande de licence de regroupement des officines exploitées par Monsieur Vincent MENEUX et par Monsieur Paul MÉRIEU vers un local sis 1 Rue des Halles à CLISSON (44190)

#### **DIRECCTE**

Arrêté n° 2020/DIRECCTE du 11 février 2020 portant modification de la composition du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (CREFOP).

#### **DREAL**

Arrêté n°DREAL/STRV/2020/003 du 10 février 2020 portant agrément de l'ÉCOLE DE CONDUITE SABOLIENNE à Sablé (72300) pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier des marchandises.

#### **RECTORAT – Région Académique Pays de la Loire – Académie de Nantes**

Arrêté 2020/DESUP/042 du 5 février 2020 relatif à la composition du CA du CROUS de Nantes Pays de la Loire modifiant l'arrêté rectoral 2019/DESUP/052 du 01 février 2019

Agence Régionale de Santé  
des Pays de la Loire

Arrêté n° ARS-PDL-DT53-PARCOURS/2020/2  
Portant désignation d'un directeur par intérim

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L 1432-2 ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2005-920 modifié du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et notamment son article 6 ;

VU le décret n° 2005-921 modifié du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires et sociaux de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017 ;

VU le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté ministériel du 9 mai 2012 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

VU l'instruction DGOS/RH4/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeur d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi 86-33 susvisée ;

Considérant la nécessité d'assurer la direction intérimaire du Centre Hospitalier d'Ernée et de l'EHPAD « Les Glycines » à Monténay ;

ARRETE

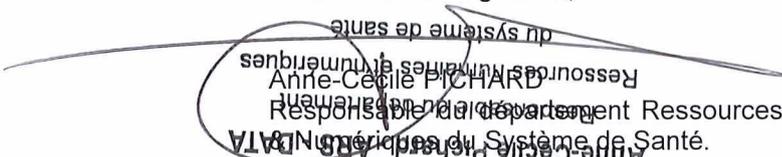
Article 1<sup>er</sup> : A compter du 12 Mars 2020, Mr Gérard GUINGOUIN, directeur adjoint du Centre Hospitalier d'Ernée et EHPAD « Les Glycines » à Montenay, est chargé d'assurer l'intérim de direction du Centre Hospitalier d'Ernée et EHPAD « Les Glycines » à Montenay jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur.

Article 2 : Au titre de ses fonctions, Mr GUINGOUIN percevra une rémunération complémentaire conformément au décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 susvisé, correspondant à une majoration temporaire mensuelle de sa part fonctions de 150€.

Article 3 : La directrice de l'appui à la transformation et de l'accompagnement de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, les présidents des conseils de surveillance et d'administration des établissements où s'effectue l'intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et notifié aux fonctionnaires concernés, à leurs établissements d'affectation et d'exercice d'intérim ainsi qu'au Centre national de gestion.

Fait à Nantes, le 5 février 2020

Pour le Directeur général,

  
Anne-Cécile PICHARD  
Responsable du département Ressources humaines  
& Numériques du Système de Santé.



portant sur la demande de licence de transfert de l'officine sise 7 place de la Liberté vers la rue de la Garde, parcelle cadastrale AO7 au sein de la commune de SALLERTAINE (85300) exploitée par la SARL PHARMACIE ATTICUS

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n°ARS-PDL/DG/2018/27 du 25 juin 2018, portant délégation de signature à M. Pascal DUPERRAY, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1999 octroyant la licence n° 85#000371 à l'officine de pharmacie sise 7 place de la Liberté à SALLERTAINE (85300) ;

Vu la demande présentée par la SARL PHARMACIE ATTICUS, en la personne de ses représentants légaux Madame Nicole ATTICUS et Monsieur Eric ATTICUS, pharmaciens, tendant au transfert de l'officine que cette société exploite, sise 7 place de la Liberté vers la rue de la Garde, parcelle cadastrale AO7 au sein de la commune de SALLERTAINE (85300), demande enregistrée le 8 octobre 2019 au vu de l'état complet du dossier ;

Vu l'avis du représentant de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) pour la région Pays de la Loire, en date du 19 décembre 2019 ;

Vu l'avis du représentant de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Pays de la Loire, en date du 20 novembre 2019 ;

Vu l'avis du Conseil Régional Pays de la Loire de l'Ordre des Pharmaciens en date du 15 novembre 2019 ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au sein du même quartier de la commune de SALLERTAINE délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique : au nord et à l'ouest par le Grand Étier de Sallertaine, au sud par les rues Perrier, Pélican et du Saugrain et à l'est par la route de la Vilatte ;

Considérant que le transfert de l'officine permettra une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente du quartier ainsi délimité et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur ;

Considérant que le transfert sollicité ne compromettra par ailleurs pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine de l'officine ;

Considérant ainsi que le transfert répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

Considérant l'avis émis le 22 janvier 2020 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire sur les conditions d'installation envisagées pour la future officine ;

Considérant que le local proposé en vue du transfert respecte les conditions prévues aux articles R.5125-8 et R.5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

## ARRETE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La demande de licence, présentée par la SARL PHARMACIE ATTICUS en vue d'être autorisée à transférer l'officine de pharmacie sise 7 place de la Liberté vers la rue de la Garde, parcelle cadastrale AO7 dans la commune de SALLERTAINNE, est acceptée.

**ARTICLE 2** : Une licence enregistrée sous le n° 85#000479 est délivrée à la SARL PHARMACIE ATTICUS, pour le nouvel emplacement de l'officine de pharmacie.

Le fichier national des établissements sanitaires et sociaux sera modifié en conséquence.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation aux pharmaciens demandeurs.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

**ARTICLE 4** : L'arrêté préfectoral en date du 21 juillet 1999 sera abrogé, dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

**ARTICLE 5** : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [telerecours.fr](http://telerecours.fr)).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**ARTICLE 7** : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le 07 FEV. 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,  
La responsable du département Accès aux soins primaires,

  
Evelyne RIVET



ARRETE ARS/PDL/DG/2020/07  
annule et remplace l'arrêté ARS-PDL/DATA/DS/2019/29 du 06 mai 2019

*relatif à la composition de la commission de coordination des politiques publiques de santé  
dans le domaine des prises en charge et des accompagnements médico-sociaux*

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
PAYS DE LA LOIRE**

- VU l'article L 1432-1 du code de la santé publique ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret n° 2010-346 du 31 mars 2010 relatif aux commissions de coordination des politiques publiques de santé ;
- VU le décret n°2010-938 du 24 août 2010 modifiant des dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence de la santé et de l'autonomie ;
- VU le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPILET, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire à compter du 1er octobre 2017 ;
- Sur proposition des organismes concernés ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Sont membres de la commission de coordination dans le domaine des prises en charge et des accompagnements médico-sociaux :

- **M. Jean-Jacques COIPILET**, directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, président de la commission, ou son représentant

Au titre de représentant du préfet de région

- **M. Jean-Christophe BOURSIN**, secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, ou son représentant

Au titre des représentants de l'Etat exerçant des compétences dans le domaine de l'accompagnement médico-social :

- **Mme Laurence AMY**, conseillère technique auprès du Recteur, en qualité de titulaire, et **M. Jérôme SANCHEZ**, conseiller technique auprès du Recteur, en qualité de suppléant
- **M. Thierry PERIDY**, directeur régional et départemental de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS)
- **Mme Laurence ARTAUD-DAVID**, représentant le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE)

Au titre de représentants des collectivités territoriales

a) deux conseillers régionaux

- Titulaire : **Mme Catherine DEROCHE**  
Suppléante : **Mme Nathalie GOSSELIN**  
Suppléante : **Mme Nathalie POIRIER**
- Titulaire : **Mme Marie-Cécile GESSANT**  
Suppléante : **Mme Isabelle MERAND**  
Suppléante : **M. Dominique AMIARD**

b) le président du conseil départemental, ou son représentant, de chacun des départements situés dans le ressort territorial de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie

- **Mme Claire TRAMIER**, vice-présidente du conseil départemental de Loire-Atlantique en qualité de titulaire, et **Mme Annaig COTONNEC**, en qualité de suppléante
- **Mme Marie-Pierre MARTIN**, vice-présidente du conseil départemental de Maine et Loire en qualité de titulaire et **M. Pierre-Yves RENARD**, et **M. Antoine DANEL** en qualité de suppléants
- **Mme Marie-Cécile MORICE**, vice-présidente du conseil départemental de la Mayenne
- **M. Dominique LE MENER**, président du conseil départemental de la Sarthe
- **Mme Marie-Josèphe CHATEVAIRE**, vice-présidente du conseil départemental de la Vendée, en qualité de titulaire, et **Mme Isabelle MOINET**, en qualité de suppléante.

c) quatre représentants au plus des communes et groupements de communes

- Titulaire : *En attente de désignation*  
Suppléant : *En attente de désignation*  
Suppléant : *En attente de désignation*
  
- Titulaire : *En attente de désignation*  
Suppléant : *En attente de désignation*  
Suppléant : *En attente de désignation*
  
- Titulaire : *En attente de désignation*  
Suppléant : *En attente de désignation*  
Suppléant : *En attente de désignation*
  
- Titulaire : *En attente de désignation*  
Suppléant : *En attente de désignation*  
Suppléant : *En attente de désignation*

Au titre de représentants des organismes de sécurité sociale, œuvrant dans le domaine de l'accompagnement médico-social :

- Titulaire : **M. François Xavier JOLY**, directeur de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail  
Suppléant : **Mme Isabelle VAUTERIN**, directrice des interventions sociales à la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail  
Suppléant : **M. Thierry BEGAUD**, responsable action sociale réseau et relation client retraite à la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail
  
- Titulaire : **M. Pierre ROUSSEAU**, directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Loire-Atlantique, Directeur de la coordination régionale de la gestion du risque  
Suppléant : **M. Thomas BOUVIER**, Responsable de la cellule régionale de coordination de gestion du risque  
Suppléant : *en attente de désignation*
  
- Titulaire : **M. Hervé DOMAS**, directeur de l'ARCMSA des Pays de la Loire  
Suppléant : **M. Matthieu GORSSE**, sous-directeur de la MSA Mayenne-Orne-Sarthe  
Suppléant : **Mme Samira LEGSIR**, directrice adjointe de la MSA Loire-Atlantique – Vendée, et agent de direction de l'ARCMSA Pays de la Loire

**Article 2 :**

Des membres supplémentaires choisis parmi les autres contributeurs financiers de l'action sociale en faveur des personnes âgées ou des personnes handicapées pourront être désignés par les membres de la commission.

**Article 3 :**

Le secrétariat de la commission de coordination dans le domaine des prises en charge et des accompagnements médico-sociaux est assuré par l'agence régionale de santé Pays de la Loire.

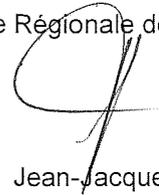
**Article 4 :**

Le directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

Nantes, le

**10 FEV. 2020**

Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire



Jean-Jacques COIPLLET

**ARRETE ARS/PDL/DG/2020/08**

annule et remplace l'arrêté ARS-PDL/DATA/DS/2029/28 du 06 mai 2019

*relatif à la composition de la commission de coordination des politiques publiques de santé dans les domaines de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile*

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
PAYS DE LA LOIRE**

VU l'article L 1432-1 du code de la santé publique ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-346 du 31 mars 2010 relatif aux commissions de coordination des politiques publiques de santé ;

VU le décret n°2010-938 du 24 août 2010 modifiant des dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence de la santé et de l'autonomie ;

VU le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLLET, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire à compter du 1er octobre 2017 ;

Sur proposition des organismes concernés ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Sont membres de la commission de coordination dans les domaines de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile.

• **M. Jean-Jacques COIPLLET**, directeur général de l'Agence régionale de la santé Pays de la Loire, président de la commission, ou son représentant.

- Au titre de représentant du préfet de région

• **M. Jean-Christophe BOURSIN**, secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, ou son représentant

- Au titre des représentants de l'Etat exerçant des compétences dans le domaine de la prévention et de la promotion de la santé

- **Mme Noémi FEUTRY**, conseillère technique auprès du Recteur, en qualité de titulaire, et **Dr Anne-Léopoldine VINCENT**, conseillère technique auprès du Recteur, en qualité de suppléante
- **M. Thierry PERIDY**, directeur régional et départemental de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS)
- **M. François BENAZERAF**, représentant le directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE)
- **Mme Annick BONNEVILLE**, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- **M. Jean-Noël DE CASANOVE**, représentant le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF)
- **M. Hervé DUPLÉNNE**, directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ)

- Au titre de représentants des collectivités territoriales

a) deux conseillers régionaux

- Titulaire : **Mme Catherine DEROCHE**  
Suppléante : **Mme Nathalie POIRIER**  
Suppléante : **Mme Marie-Cécile GESSANT**
- Titulaire : **Mme Isabelle MERAND**  
Suppléante : **M. Jean-Michel BUF**  
Suppléante : **Mme Emmanuelle BOUCHAUD**

b) le président du conseil départemental, ou son représentant, de chacun des départements situés dans le ressort territorial de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie

- **Mme Fabienne PADOVANI**, vice-présidente du conseil départemental de Loire-Atlantique, en qualité de titulaire et **Mme Annaïg COTONNEC**, vice-présidente du conseil départemental de Loire-Atlantique, en qualité de suppléante
- **Mme Françoise DAMAS**, représentant le président du conseil départemental de Maine et Loire
- **M. Christophe LANGOUET**, représentant le président du conseil départemental de la Mayenne
- **M. Dominique LE MENER**, Président du conseil départemental de la Sarthe, en qualité de titulaire, et **Mme Marie-Thérèse LEROUX**, vice-présidente du conseil départemental de la Sarthe en qualité de suppléante

- **Mme Marie-Josèphe CHATEVAIRE**, représentant le président du conseil départemental de la Vendée, en qualité de titulaire, et **Mme Isabelle MOINET**, en qualité de suppléante.

c) quatre représentants au plus des communes et des groupements de communes

- Titulaire : *En attente de désignation*

- Suppléant : *En attente de désignation*

- Suppléant : *En attente de désignation*

- Titulaire : *En attente de désignation*

- Suppléant : *En attente de désignation*

- Suppléant : *En attente de désignation*

- Titulaire : *En attente de désignation*

- Suppléant : *En attente de désignation*

- Suppléant : *En attente de désignation*

- Titulaire : *En attente de désignation*

- Suppléant : *En attente de désignation*

- Suppléant : *En attente de désignation*

- Au titre de représentants des organismes de sécurité sociale, œuvrant dans le domaine de la prévention et de la promotion de la santé

- Titulaire : **M. François Xavier JOLY**, directeur de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail

- Suppléant : **M. Jean-Raymond LANRIVIN**, directeur des risques professionnels à la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail

- Suppléant : **Mme Cécile BOURCIER**, ingénieur conseil régional adjoint de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail

- Titulaire : **M. Pierre ROUSSEAU**, directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Loire-Atlantique, directeur coordinateur régional de la gestion du risque

- Suppléant : **M. Thomas BOUVIER**, directeur de la coordination régionale de gestion du risque

- Suppléant : **M. Olivier BUSSON**, responsable de la coordination régionale de gestion du risque

- Titulaire : **M. Hervé DOMAS**, directeur de l'ARCMSA des Pays de la Loire
- Suppléant : **Mme Samira LEGSIR**, directrice adjointe de la MSA Loire-Atlantique – Vendée, et agent de direction de l'ARCMSA Pays de la Loire
- Suppléant : **Mme Anne TOULHOAT**, sous-directrice de la MSA Loire-Atlantique - Vendée et agent de direction délégué santé au sein de l'ARCMSA Pays de la Loire

**Article 2 :**

Des membres supplémentaires choisis parmi les autres contributeurs financiers de la prévention et de la promotion de la santé désignés par les membres de la commission, sont les suivants :

- **Mme Brigitte ALVAREZ**, représentant le président de la Mutualité Française Pays de la Loire
- **M. Marcel TENAILLEAU**, représentant le comité régional Pays de la Loire, Fondation de France
- **M. Dominique CHABASSE**, directeur du SUMPPS, université d'Angers
- **M. Franck DUMAITRE**, directeur régional de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME)
- **M. Aldo FOSCHIA**, directeur des services régionaux de l'Union des directeurs diocésains des Pays de la Loire (URADEL)

**Article 3 :**

Le secrétariat de la commission de coordination dans les domaines de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile est assuré par l'agence régionale de santé Pays de la Loire.

**Article 4 :**

Le directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Pays de la Loire de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

Nantes, le

**10 FEV. 2020**

Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire



Jean-Jacques COIPLÉ

portant sur la demande de licence de transfert de l'officine sise 3 rue de la poste vers le 6 ter rue de la poste exploitée par Monsieur Laurent GUYOT

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n°ARS-PDL/DG/2018/27 du 25 juin 2018, portant délégation de signature à M. Pascal DUPERRAY, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 1942 octroyant la licence n° 44#000115 à l'officine de pharmacie sise 3 rue de la poste à PLESSE (44630) ;

Vu la demande présentée par Monsieur Laurent GUYOT, pharmacien, tendant au transfert de l'officine dont il est titulaire, sise 3 rue de la poste vers le 6 ter rue de la poste, demande enregistrée le 14 octobre 2019 au vu de l'état complet du dossier ;

Vu l'avis du représentant de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) pour la région Pays de la Loire, en date du 19 décembre 2019;

Vu l'avis du représentant de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Pays de la Loire, en date du 02 décembre 2019 ;

Vu l'avis du Conseil Régional Pays de la Loire de l'Ordre des Pharmaciens en date du 19 décembre 2019 ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au sein du même quartier de la commune de PLESSE délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique : au nord par la D131, à l'ouest par la D35, au sud par le plan d'eau de Buhel et à l'est par la D35 ;

Considérant que le transfert de l'officine permettra une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente du quartier ainsi délimité et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur ;

Considérant que le transfert sollicité ne compromettra par ailleurs pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine de l'officine ;

Considérant ainsi que le transfert répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

Considérant l'avis émis le 04 février 2020 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire sur les conditions d'installation envisagées pour la future officine ;

Considérant que le local proposé en vue du transfert respecte les conditions prévues aux articles R.5125-8 et R.5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

## ARRETE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La demande de licence, présentée par Monsieur Laurent GUYOT, pharmacien, en vue d'être autorisé à transférer l'officine de pharmacie sise 3 rue de la poste vers le 6 ter rue de la poste dans la commune de PLESSE, est acceptée.

**ARTICLE 2** : Une licence enregistrée sous le n° 44#000802 est délivrée à Monsieur Laurent GUYOT, pour le nouvel emplacement de l'officine de pharmacie.

Le fichier national des établissements sanitaires et sociaux sera modifié en conséquence.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

**ARTICLE 4** : L'arrêté préfectoral en date du 28 avril 1942 sera abrogé, dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

**ARTICLE 5** : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [telerecours.fr](http://telerecours.fr)).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**ARTICLE 7** : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le

**10 FEV. 2020**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,  
La responsable du département Accès aux soins primaires,



**Evelyne RIVET**



portant sur la demande de licence de regroupement des officines exploitées par Monsieur Vincent MENEUX et par Monsieur Paul MÉRIEU vers un local sis 1 Rue des Halles à CLISSON (44190)

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n°ARS-PDL/DG/2018/27 du 25 juin 2018, portant délégation de signature à M. Pascal DUPERRAY, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 1942 octroyant la licence n° 44#000015 à l'officine de pharmacie sise 14 Rue des Halles à CLISSON (44190);

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 1942 octroyant la licence n° 44#000148 à l'officine de pharmacie sise 1 Rue des Halles à CLISSON (44190);

Vu la demande présentée par Monsieur Paul MÉRIEU, pharmacien, au nom de la S.A.R.L. PHARMACIE DES HALLES, et par Monsieur Vincent MENEUX, pharmacien, au nom de la S.A.R.L. PHARMACIE MENEUX tendant au regroupement des officines de pharmacie dont ils sont titulaires, sises respectivement 14 Rue des Halles et 1 Rue des Halles, vers l'emplacement de l'une d'elles sis 1 Rue des Halles, demande enregistrée le 17 octobre 2019 au vu de l'état complet du dossier ;

Vu l'avis du représentant de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) pour la région Pays de la Loire, en date du 19 décembre 2019 ;

Vu l'avis du représentant de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Pays de la Loire, en date du 18 novembre 2019 ;

Vu l'avis du Conseil Régional Pays de la Loire de l'Ordre des Pharmaciens en date du 19 décembre 2019 ;

Considérant que la commune de CLISSON où sont situés les emplacements d'origine des officines à regrouper présente un nombre d'officines supérieur aux seuils prévus à l'article L. 5125-4 et qu'ainsi la condition prévue à l'article L. 5125-5 dudit code est remplie ;

Considérant que le regroupement sollicité s'effectue au sein du même quartier de la commune de CLISSON délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique : au nord à l'est par la Sèvre Nantaise, à l'ouest et au sud par la D 117;

Considérant que le regroupement permettra une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente du quartier ainsi délimité et du lieu d'implantation choisi par les pharmaciens demandeurs ;

Considérant ainsi que le regroupement répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

Considérant l'avis émis le 11 février 2020 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire sur les conditions d'installation envisagées pour la future officine ;

Considérant que le local proposé en vue du regroupement respecte les conditions prévues aux articles R.5125-8 et R.5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La demande de licence, présentée par Monsieur Paul MÉRIEU, pharmacien, au nom de la S.A.R.L. PHARMACIE DES HALLES, et par Monsieur Vincent MENEUX, pharmacien, au nom de la S.A.R.L. PHARMACIE MENEUX, en vue d'être autorisés à regrouper les officines de pharmacie sises 14, Rue des Halles et 1, Rue des Halles vers l'emplacement de l'une d'elles sis 1, Rue des Halles, est acceptée.

**ARTICLE 2** : Une licence enregistrée sous le n° 44#000803 est délivrée aux SARL PHARMACIE MENEUX et PHARMACIE DES HALLES, pour le nouvel emplacement de l'officine de pharmacie.

Le fichier national des établissements sanitaires et sociaux sera modifié en conséquence.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation de regroupement ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation aux pharmaciens demandeurs.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

**ARTICLE 4** : L'arrêté préfectoral en date du 24 avril 1942 et l'arrêté préfectoral en date du 29 avril 1942 seront abrogés, dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

**ARTICLE 5** : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [telerecours.fr](http://telerecours.fr)).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**ARTICLE 7** : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le 12 FEV. 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,  
La responsable du département Accès aux soins primaires,

  
Evelyne RIVET



Direction Régionale des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et l'Emploi  
Pays de la Loire



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

**ARRÊTÉ N° 2020/DIRECCTE/  
portant modification de la composition du comité régional de l'emploi,  
de la formation et de l'orientation professionnelle (CREFOP)**

Le préfet de la région Pays de la Loire  
Chevalier de la légion d'honneur

- VU le Code du travail ;
- VU la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale et notamment ses articles 24 et 25 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2014-1055 du 16 septembre 2014 relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) ;
- VU l'arrêté n° 2019/DIRECCTE/6 du 22 janvier 2019 portant modification de la composition du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (CREFOP) ;
- VU l'arrêté n° 2019/DIRECCTE/391 du 16 juillet 2019 portant modification de la composition du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (CREFOP) ;
- VU l'arrêté n° 2019/DIRECCTE/547 du 9 octobre 2019 portant modification de la composition du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (CREFOP) ;
- VU la lettre du CHEOPS PDL du 29 novembre 2019 nommant le titulaire et le suppléant ;

**Sur** proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

**ARRÊTE**

## ARTICLE 1

La composition du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (CREFOP), est modifiée comme suit :

- deux représentants au titre du CHEOPS PDL

Titulaire	Suppléant
Mme Armelle KIEFFER	Bruno MOUSSET

## ARTICLE 2

Les autres dispositions de l'arrêté susvisé restent inchangées.

## ARTICLE 3

Le secrétaire régional pour les affaires régionales et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire et des préfectures de chaque département de la région.

Fait à Nantes, le

11 FEV. 2020

65  
11 FEV. 2020

Claude d'HARCOURT

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.*

*Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.*

*Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse.*

*En application de l'article R.421-2 du code de justice administrative, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».*

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement



PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

**ARRÊTÉ n° DREAL/STRV/2020/003**  
**portant agrément de l'ÉCOLE DE CONDUITE SABOLIENNE à Sablé-sur-Sarthe (72300)**  
**pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de marchandises**

**Le préfet de la région Pays de la Loire**  
**Chevalier de la légion d'honneur**

VU la directive européenne 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

VU le code des transports et notamment ses articles L3314-1 à L3314-3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, notamment son article 2-1° ;

VU l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié et ses annexes relatifs au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

VU l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié et ses annexes, relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

VU l'arrêté du 04 juillet 2008 modifié définissant le modèle des attestations relatives à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2010 fixant les conditions de délivrance de la carte de qualification de conducteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019/SGAR/657 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n° 2019/DREAL/SDR/19-05 du 31 décembre 2019 portant subdélégation de signature au sein de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

VU la demande d'agrément en date du 30 janvier 2020 présentée par l'ÉCOLE DE CONDUITE SABOLIENNE ;

SUR la proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> - Le centre de formation ÉCOLE DE CONDUITE SABOLIENNE, implanté Résidence du maine - 48 rue du Mans 72300 SABLÉ SUR SARTHE, est agréé pour une période de 6 mois à compter de la date du présent arrêté pour assurer les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de marchandises prévues aux articles R 3314-5, R 3314-8 et R 3314-10 du code des transports.

Article 2 - Les formations dispensées devront être conformes aux dispositions de l'arrêté du 03 janvier 2008 et son annexe I bis relatifs au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle continue des conducteurs du transport routier de marchandises.

Article 3 - Le centre de formation agréé par le présent arrêté s'engage à transmettre à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, la liste des stages prévus tous les trois mois à compter de la date du présent arrêté, avec la liste nominative des formateurs et des évaluateurs appelés à intervenir dans ces stages conformément au chapitre II alinéa 2 de l'annexe I de l'arrêté 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation.

Article 4 - Le centre agréé par le présent arrêté s'engage à transmettre tous les trois mois à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, une liste des stages réalisés durant le trimestre précédent ainsi que la liste des stages prévus dans le trimestre à venir avec la liste nominative des formateurs appelés à intervenir dans ces stages conformément au chapitre II alinéa 2 de l'annexe I de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation.

Article 5 - Le centre agréé est tenu d'informer la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels, dans les plus brefs délais, et en tout état de cause, pour ce qui concerne l'équipe pédagogique, préalablement à l'animation de stages par de nouveaux formateurs.

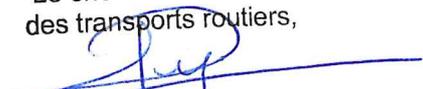
Article 6 - A l'issue de cette période de six mois, l'agrément du centre pourra être renouvelé, sur sa demande, pour une période de cinq années au plus, sous réserve qu'il ait réalisé au minimum une session de formation initiale minimale obligatoire (FIMO) et six sessions de formation continue obligatoire (FCO), chacune de ces sessions comportant au moins huit stagiaires.

Article 7 - L'agrément peut être retiré ou suspendu dès lors que les conditions requises pour sa délivrance ne sont plus remplies.

Article 8 - La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

NANTES, le 10 FEV. 2020

Le chef de la division  
des transports routiers,

  
Didier VIVANT

Rectorat

Région Académique Pays de la Loire

Académie de Nantes

**ARRÊTÉ n° 2020/DESUP/042 du 05 février 2020**  
**relatif à la composition du conseil d'administration du CROUS de Nantes Pays de la Loire**  
**modifiant l'arrêté rectoral n°2019/DESUP/052 du 1<sup>er</sup> février 2019**

- VU le code de l'éducation et notamment les articles L. 822-1 et R. 822-17 ;
- VU l'arrêté du 15 octobre 2018 fixant les dates des élections des représentants des étudiants aux conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;
- VU l'arrêté du 18 octobre 2018 relatif à l'élection des représentants des étudiants aux conseils d'administration du Centre national et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;
- VU l'arrêté rectoral n° 2018/DESUP/101 du 12 novembre 2018 modifiant l'arrêté n° 2018/DESUP/098 relatif à la date et aux modalités d'élection des représentants étudiants au conseil d'administration du CROUS Nantes Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté rectoral n° 2018/DESUP/105 du 29 novembre 2018 portant proclamation des résultats du scrutin du 27 novembre 2018 ;
- VU les désignations du président du conseil régional des Pays de la Loire ;
- VU les propositions des communes et établissements publics de coopération intercommunale ;
- VU les propositions des organisations syndicales des personnels dans le ressort du CROUS de Nantes ;
- VU l'accord donné par le préfet de région pour la désignation des représentants de l'Etat ;
- VU l'accord donné par la direction de l'UBL pour la désignation des représentants des établissements d'enseignement supérieur ;
- VU l'arrêté rectoral n°2019/DESUP/052 du 1<sup>er</sup> février 2019 relatif à la composition du conseil d'administration du CROUS de Nantes Pays de la Loire.
- VU l'arrêté rectoral n°2019/DESUP/075 du 11 juin 2019 relatif à la composition du conseil d'administration du CROUS de Nantes Pays de la Loire modifiant l'arrêté rectoral n°2019/DESUP/052 du 1<sup>er</sup> février 2019.
- VU l'arrêté rectoral n°2019/DESUP/077 du 1<sup>er</sup> septembre 2019 relatif à la composition du conseil d'administration du CROUS de Nantes Pays de la Loire modifiant l'arrêté rectoral n°2019/DESUP/052 du 1<sup>er</sup> février 2019.
- VU l'arrêté rectoral n°2019/DESUP/091 du 10 septembre 2019 relatif à la composition du conseil d'administration du CROUS de Nantes Pays de la Loire modifiant l'arrêté rectoral n°2019/DESUP/052 du 1<sup>er</sup> février 2019.
- VU l'arrêté rectoral n°2019/DESUP/092 du 20 septembre 2019 relatif à la composition du conseil d'administration du CROUS de Nantes Pays de la Loire modifiant l'arrêté rectoral n°2019/DESUP/052 du 1<sup>er</sup> février 2019.
- VU l'arrêté rectoral n°2019/DESUP/095 du 26 novembre 2019 relatif à la composition du conseil d'administration du CROUS de Nantes Pays de la Loire modifiant l'arrêté rectoral n°2019/DESUP/052 du 1<sup>er</sup> février 2019.

**Le recteur de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes,  
chancelier des universités**

**ARRÊTE**

**Article 1**

La composition du conseil d'administration du CROUS de Nantes est modifiée et arrêtée comme suit :

**MEMBRES CHOISIS AU SEIN DES ADMINISTRATIONS REGIONALES INTERESSEES PAR LES ACTIVITES  
DES CROUS**

au lieu de :

*En qualité de représentant titulaire*

- Monsieur **Jean-Louis ARIBAUD**, directeur régional adjoint à la Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

lire :

*En qualité de représentant titulaire*

- Monsieur **Manuel MAINGRET**, inspecteur principal de la DGCCRF et responsable du service de contrôle des relations commerciales entre entreprises à la DIRECCTE

**Article 2**

Les autres dispositions de l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2019 modifié demeurent inchangées.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

**Article 4**

Le secrétaire général de l'Académie de Nantes et la directrice générale du CROUS de Nantes Pays de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 05 février 2020



William MAROIS

